****

Logo partenaire

**CONVENTION POUR L’**ORGANISATION D'ACTIVITES ARTISTIQUES ET CULTURELLES

DANS LES ECOLES MATERNELLES, ÉLÉMENTAIRES ET PRIMAIRES IMPLIQUANT

DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS RÉMUNÉRÉS.

Entre :

**La direction des services départementaux de l’éducation nationale du Rhône (DSDEN**) sise 21, rue Jaboulay 69309 Lyon Cedex 07, représentée par Monsieur Jérôme Bourne Branchu, en sa qualité d’inspecteur d’académie, directeur académique des services de l’Education nationale du Rhône,

Ci-après dénommé « **La DSDEN** ».

D’une part,

Et :

La collectivité territoriale ……………………………….., sise …………………………. représentée par  Monsieur/Madame ………………………………….., en sa qualité de………………………..

Ou

La structure de droit privé/ publique ………………………………………., sise, représentée par

Monsieur/Madame ………………………………….., en sa qualité de………………………..

Ou

L’association ……………………………………………………., association type « loi de 1901 » sise …………………………………………….., dont l’identifiant dans le Répertoire National des Associations (RNA) est :…………………………………………………… et le numéro de SIRET *(éventuel)* est……………………………………., représentée par son/sa président(e) Monsieur/ Madame …………………………………….

Ci-après dénommée «…………………….. ».

D’autre part,

La DSDEN et la ……………………….ci-après dénommées ensemble les « parties ».

**Visas**

- Vu le code de l’éducation, notamment ses articles L121-1, L121-3, L312-5 à L312-8, [L911-6](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006525564), D321-1 et suivants et [R911-58 à 6](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071191/LEGISCTA000030722565/2022-09-01)1 ;

- Vu le décret n° 2015-372 du 31-3-2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

- Vu l’[arrêté du 1er juillet 2015, relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030852198/2022-05-09/), relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle ;

- Vu [l’arrêté du 10 mai 1989](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000871117/2022-01-25/) fixant les conditions de passation de convention entre l'Etat et les personnes morales apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques dispensés dans les établissements scolaires des premier et second degrés ;

- Vu [l’arrêté du 10 mai 1989](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000030336206/) fixant les modalités d'attestation de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques ;

- Vu la [circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014](https://www.education.gouv.fr/bo/14/Hebdo28/MENE1416234C.htm) relatif au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques ;

- Vu la circulaire n° 2013-073 du 3-5-2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle ;

- Vu la circulaire n° 97-178 du 18-9-1997 relative à la surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

- Vu [la circulaire n° 92-196 du 3-7-1992](https://www.culture.gouv.fr/Media/Thematiques/Education-artistique-et-culturelle/Files/Textes-de-reference/Circulaire-du-3-juillet-1992-Participation-d-intervenants-exterieurs-aux-activites-d-enseignement-dans-les-ecoles-maternelles-et-elementaires) relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;

- Vu la circulaire n° 90-039 du 15-2-1990 relative au projet d'école.

-Vu la circulaire [n° 2310475C du 13-6-23](https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo26/MENE2310475C) relative à l’organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics.

**Préambule**

*Facultatif, le cas échéant indiquer le contexte dans lequel s’exercent les enseignements artistiques et culturels concernés*

**Dans ce cadre, entre les parties, il est exposé et convenu ce qui suit :**

ARTICLE 1 : **Objet de la convention**

Cette convention a pour but de définir les modalités d’intervention de(s) ……………… intervenant(s) dans la(es) école(s) maternelle (s), élémentaire(s) et/ou primaire(s) de la commune de ………………...

Définition de l'activité concernée : …………………………………………………………………………………………., *Indiquer notamment la dénomination de / des action(s) engagée(s) / dans les écoles
Exemple : action découverte de la littérature du 18ième siècle dans l’école Lamartine.*

ARTICLE 2 :Rappel des grandes orientations pédagogiques définies dans le projet de (des) l’école(s) concernée(s)

………………………………………………………………………………………………………………………………………………..

Objectifs de l’activité concernée : ………………………………………………………………

**ARTICLE 3 : Conditions générales d’organisation et conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités.**

La personne morale désignée ci-dessus (la CT, la structure de droit privé / public, l’association) apporte, sous la responsabilité pédagogique des personnels enseignants, sa collaboration aux enseignements et/ou activités dispensées dans la (les) école(s) suivante(s) : ………………………………………………..

Nombre de classes concernées :……….

Niveau des classes concernées : ………….

Nombre d’élèves concernés par l’activité : ……………………..

Les intervenants remplissant les conditions prévues par les articles L911-6 et R911-58 à R911-61 du code de l'éducation et auxquels fait appel la personne morale sont :
(nom, prénoms, qualité à préciser) : ………………………………………………………………………………..

La personne morale s'engage à participer à la conception et à la mise en œuvre de l’action définie à l’article 1 ci-avant, à raison de ..... heure(s) (à préciser) minimum pour la durée d'une année scolaire ou ………. heure(s) par semaine pendant une durée de ……semaines

**ARTICLE 4 : Modalités financières**

*Préciser les modalités de prise en charge financière de(s) intervenants, notamment qui prend en charge, quel est le montant et quelles sont les conditions de versement.*

ARTICLE 5 : **Rôle des intervenants extérieurs dans le cadre de(s) activité(s)**

Les intervenants extérieurs participent aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

*Indiquer les prestations qu’ils doivent réaliser, le matériel qu’ils doivent apporter, le calendrier des prestations.*

ARTICLE **6** **:** **Conditions de sécurité**

La personne morale s’engage à ce que ses intervenants respectent le règlement intérieur de l’école, les règles en vigueur en matière d’hygiène et de sécurité et d’une manière générale, les consignes qui leur seront données par le directeur et ou les enseignants.

ARTICLE **7: Communication**

Les parties peuvent convenir de mettre en place des moyens de communication relatifs aux actions réalisées et valident alors conjointement les documents élaborés.

Elles s'engagent mutuellement à obtenir l'accord des autres parties avant toute communication externe relative à ce partenariat.

ARTICLE 8 : Assurance (facultatif)

Les clauses de responsabilités et assurances sont adaptées en fonction des parties et de l’objet de la convention.

L’État est son propre assureur tandis qu’une société privée, une association pour le compte desquelles vont intervenir les intervenants doivent justifier de l’assurance d’une responsabilité civile ou d’une responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 : Date d’effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du………… ou de la date de sa signature par les parties, pour la durée de l’année scolaire  2023- 2024

ou

pour la durée du projet (préciser la durée et la date d’effet) : …………………………… : *Exemple « pour 4 mois à compter du 1er novembre 2022 »*)

ARTICLE 10 : Modification

La convention peut être modifiée par voie d’avenant. Cet avenant est signé par l’ensemble des parties à la convention.

*Il est conseillé de ne pas multiplier les avenants pour ne pas porter atteinte à la lisibilité de la convention.*

**ARTICLE 11 : Résiliation**

La convention peut être résiliée à tout moment, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation motivée doit faire l'objet d’un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception assortie d'un préavis de trois mois.

Le directeur d'école veille à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la [circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001](http://www.education.gouv.fr/botexte/bo010405/MENG0100585C.htm)).; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l’interprétation ou sur l’application de la convention, les parties s’engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution à l’amiable. Les parties pourront désigner un médiateur aux fins de parvenir à un règlement. En l’absence de solution amiable, les parties saisiront le tribunal territorialement compétent

Fait à ……………………………………….en deux exemplaires originaux, le…

Signature du représentant de la collectivité territoriale, de la structure de droit privé ou public ou de l’association …………………….

Signature de l’inspecteur d'académie, directeur académique des services de l’Éducation nationale du Rhône

Madame, Monsieur ……….. Monsieur Jérôme Bourne Branchu

Signature de la directrice ou du directeur de l'école

Madame / Monsieur …………………..